

**N° 24.13 : Contrat de maintenance et de services pour l'ascenseur du bâtiment de la Mairie**

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Renaison d'avoir de la maintenance et un service connectivité pour l'ascenseur du bâtiment de la Mairie, situé 152, rue de Gruyères.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De conclure le contrat relatif à la maintenance et aux services de l'ascenseur de la Mairie de Renaison avec la société SCHINDLER, Agence Loire Auvergne, située 1-3 rue Kepler à Clermont Ferrand (63100) pour un montant forfaitaire annuel de 2 328 € HT. (1 980 € HT pour la maintenance et 348 € HT pour la connectivité).

Le contrat est conclu pour une période initiale de 3 ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il est reconduit tacitement tous les ans et sera révisé tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 2 :**

Les dépenses seront réglées sur le budget général de la Commune.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Monsieur le responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20240603-24-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024  
Publication : 04/06/2024

Renaison, le 03 juin 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.